

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 00-2219

.....  
SEPANSO Landes

.....  
M. Godbillon  
Rapporteur

.....  
M. Etienvre  
Commissaire du gouvernement

.....  
Audience du 25 janvier 2001  
Lecture du 25 janvier 2001

.....  
Nature de l'affaire : 01.04  
Agriculture - Chasse et pêche

.....

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
PAU

(2<sup>ème</sup> chambre)

F.T

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif le 15 novembre 2000, sous le n° 00-2219, la requête présentée pour la SEPANSO Landes dont le siège social est 1581 route de Cazorditte à Cagnotte (40 300), représentée par son président en exercice ;

la requérante demande :

- ▶ l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet des Landes a rejeté sa demande en date du 20 juin 2000, tendant à la fixation de la clôture de la chasse des espèces dites de gibier d'eau et d'oiseaux de passage au sens de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 au plus tard au 31 janvier 2001 ;
- ▶ que le Tribunal enjoigne au préfet des Landes de prendre un arrêté fixant la date de clôture de la chasse aux espèces de gibier d'eau et oiseaux de passage au plus tard le 31 janvier 2001, sous astreinte de 5 000 F. par jour de retard ;
- ▶ la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 10 000 F. à titre de réparation du préjudice matériel et moral qu'elle subit ;
- ▶ la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 5 000 F. en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu enregistré le 29 décembre 2000, le mémoire en défense présenté par le préfet des Landes qui demande le rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré le 8 janvier 2001, le mémoire complémentaire présenté par la SEPANSO Landes tendant aux mêmes conclusions par les mêmes moyens ;

.....

Vu les courriers en date des 9 et 16 janvier 2001 par lesquels le président a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, qu'un moyen était susceptible d'être relevé d'office ;

Vu, enregistrés les 19 et 22 janvier 2001, les mémoires respectivement présentés par le préfet des Landes et la SEPANSO Landes en réponse à ces courriers ;

Vu, les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la communauté économique européenne ;

Vu la directive 79-409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 200-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

Vu le décret n° 200-754 du 1er août 2000 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et modifiant le code rural ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2001:

- le rapport de M. Godbillon, rapporteur

- les observations de Mme Jacquier, représentant le préfet des Landes et celles de M. Cingal, pour la SEPANSO-Landes,

- et les conclusions de M. Etievre , commissaire du gouvernement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par le préfet des Landes :

Considérant que l'absence de réponse du préfet des Landes à la demande de la SEPANSO Landes du 20 juin 2000 tendant à la fixation au plus tard au 31 janvier 2001 de la date de clôture de la chasse des espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage a fait naître une décision implicite de rejet de cette demande à l'expiration d'un délai de quatre mois ; que cette décision fait grief à la requérante ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet et tirée de ce que ladite décision ne ferait pas grief doit être écartée ;

Considérant que la requête introduite le 15 novembre 2000, soit après la naissance de la décision implicite de rejet de la demande de la SEPANSO Landes, ne revêt donc pas un caractère prématuré ; que la fin de non-recevoir tirée du caractère prématuré du recours doit également être écartée ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L 224-2 du code rural dans sa rédaction issue de la loi susvisée du 26 juillet 2000 : " Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification " ; que le décret mentionné au 1er alinéa de cet article est le décret susvisé du 1er août 2000, qui prévoit dans son article 1er codifié sous l'article R224-5 du code rural des dates de clôture échelonnées du 31 janvier au 20 février pour différentes espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage ;

Considérant qu'il résulte du mémoire en défense produit par le préfet des Landes le 29 décembre 2000 que, pour rejeter implicitement la demande dont il était saisi, il s'est fondé sur la circonstance qu'il disposait de la faculté de fixer des dates de clôtures antérieures aux dates extrêmes prévues par le décret du 1er août 2000 susvisé ; qu'il fonde donc son refus sur ce décret ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, seule une clôture de la chasse aux espèces de gibier d'eau et oiseaux de passage au plus tard à la date du 31 janvier est de nature à permettre la protection complète des espèces concernées telle qu'elle est prévue dans la directive CEE 79-409 du conseil de l'Europe du 2 avril 1979, ainsi que dans la loi susvisée du 26 juillet 2000 ; qu'en revanche, le décret susvisé du 1er août 2000, dans la mesure où il fixe des dates de clôture postérieures au 31 janvier, est incompatible avec les objectifs de préservation des espèces définis par cette directive susvisée et repris dans la loi du 26 juillet 2000 ; que ses dispositions étant illégales, elles ne pouvaient justifier que le préfet rejetât la demande de la SEPANSO Landes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SEPANSO Landes est fondée à soutenir que la décision implicite de rejet attaquée est entachée d'illégalité ; que cette décision implicite doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que par jugement en date de ce jour, le tribunal administratif statuant en référé dans l'instance 01-75 a prononcé l'injonction sollicitée ; que par suite les conclusions susmentionnées sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant que la SEPANSO Landes ne justifie pas avoir présenté une demande préalable à l'administration tendant au paiement d'une indemnité ; que le contentieux n'est ainsi pas lié ; que les conclusions à fin d'indemnisation présentées directement devant le juge sont irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à payer à la SEPANSO Landes une somme de 1 000 F. en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** La décision implicite par laquelle le préfet des Landes a rejeté la demande de la SEPANSO Landes tendant à la fixation de dates de clôture de la chasse aux gibier d'eau et oiseaux de passage au plus tard au 31 janvier 2001 est annulée.

**Article 2 :** Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction.

**Article 3 :** L'Etat paiera à la SEPANSO Landes une somme de 1000 F (mille) en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative .

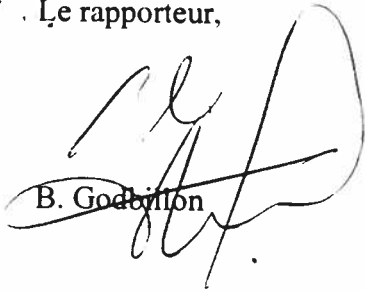
**Article 4 :** Le surplus des conclusions de la requête de la SEPANSO Landes est rejeté .

**Article 5 :** Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO Landes, au préfet des Landes et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Délibéré à l'issue de l'audience du 25 janvier 2001 où siégeaient M. Madec, président, M. Godbillon et M. Laborde, conseillers, assistés de Mme Da Silva, greffier.


Lu en audience publique le 25 janvier 2001.

Le rapporteur,



B. Godbillon

Le président,



M. Madec

Le greffier,




P. Da Silva

La République mande et ordonne au préfet des Landes et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier :



P. Da Silva

